

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire

N°2025-39

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR L'ASSOCIATION COMITE DES FETES DE CHAMPILLON A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;  
Vu la demande formulée le 7 juillet 2025 par Monsieur Frédéric CHABOCHE, Président de l'association Comité des Fêtes de Champillon ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques, notamment à l'occasion des manifestations accueillant du public ;  
Considérant les engagements pris par l'association susmentionnée en matière de respect des règles de sécurité, de prévention des risques liés à la consommation d'alcool et de préservation de la tranquillité publique ;  
Considérant que l'établissement temporaire projeté proposera à la vente des boissons relevant du **groupe 1** (boissons sans alcool) et du **groupe 3** (boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, etc.), conformément à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association **Comité des Fêtes de Champillon** est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'occasion de la Fête Nationale du **dimanche 13 juillet 2025 à 18h00** au **lundi 14 juillet 2025 à 02h00**, rue de la République à Champillon.

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

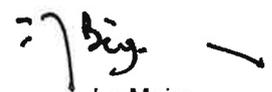
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir une consommation excessive d'alcool, susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public ou des comportements à risques ;
- Interdire la vente ou la distribution de boissons alcoolisées aux mineurs conformément à l'article L.3342-1 du Code de la santé publique ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Sensibiliser les participants aux dangers de la conduite en état d'ivresse, notamment par des actions de prévention (conducteur désigné, mise à disposition d'éthylotests, solutions de transport ou d'hébergement) ;
- Veiller au respect de la tranquillité du voisinage ;
- Cesser toute activité de débit de boissons à l'heure indiquée à l'article 1er.

**ARTICLE 3** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 4** : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE, ainsi que tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Présidente de l'association.

Fait à CHAMPILLON, le 8 juillet 2025



  
Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN